



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INSPECTIONS DES RÉSEAUX DE GAZ PAR CANALISATION ASSUJETTIS À L'ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2000

Les présentes Conditions Particulières de Vente complètent les Conditions Générales de Vente « Inspections » de **QUALIGAZ**.

ARTICLE 1 – OBJET DES INSPECTIONS

Les inspections de **QUALIGAZ**, organisme de contrôle agréé par arrêté ministériel en application de l'arrêté du 13 juillet 2000, ont pour objet de réaliser, selon les termes ci-après précisés, une vérification des réseaux gaz par canalisation.

Les inspections ci-dessus visées sont réalisées au regard des seules dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation,
- Arrêtés modificatifs de l'arrêté du 13 juillet 2000 en vigueur à la date de l'inspection,
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. 24 août 1977),
- Arrêtés modificatifs de l'arrêté du 2 août 1977 en vigueur à la date de l'inspection,
- Arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PRÉALABLES A LA RÉALISATION DE L'INSPECTION

Préalablement à la réalisation de l'inspection, le client devra transmettre à **QUALIGAZ** l'ensemble des documents qui lui seront demandés après réception de la confirmation de commande.

ARTICLE 3 – RÉALISATION IN SITU

En complément des exclusions prévues dans les conditions générales de vente et en application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 1 et 2 des présentes, la prestation s'effectue sans montage ni démontage par **QUALIGAZ**. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

ARTICLE 4 – CONCLUSIONS DE L'INSPECTION ET LIVRABLES

Lorsque le résultat de l'inspection ne présente pas de défaut, l'attestation de conformité est visée et remise au client.

En cas de défaut(s) constaté(s), selon leur nature et gravité, l'attestation de conformité peut :

- être visée aussitôt après l'établissement d'un rapport de contrôle par **QUALIGAZ** si la nature et la gravité du(des) défaut(s) le permettent,
- être visée par **QUALIGAZ** à réception d'une attestation de réalisation de travaux,
- être visée par **QUALIGAZ** à réception d'une attestation de réalisation de travaux et après réalisation d'une contre-visite sans défaut mineur ou majeur.

Le rapport remis au client à l'issue d'une inspection sur site dans les conditions définies à l'article 6 des conditions générales de vente « Inspections » de **QUALIGAZ** décrit les anomalies éventuellement constatées :

- observation : point à corriger avant le prochain renouvellement d'attestation de conformité,
- défaut mineur : défaut à corriger dans un délai de 3 mois suite à la date d'édition du rapport de contrôle,
- défaut majeur : défaut à corriger dans un délai d'1 mois suite à la date d'édition du rapport de contrôle,
- défaut majeur avec contre-visite : défaut à corriger dans un délai d'1 mois suite à la date d'édition du rapport de contrôle et dont le caractère de gravité nécessite la réalisation d'une visite supplémentaire payante de l'installation.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Les informations contenues dans les rapports d'inspection et les attestations de réalisation de travaux pourront être transmises au distributeur et au fournisseur de gaz.